

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04184150

22-12-2004

Greffe

Dénomination : **"A.M. MOENS CONSULT"**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de la Colline, 26, 6230 Pont-à-Celles

N° d'entreprise : 0474063645

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Robert VAN DYCK, Notaire de résidence à Etterbeek, le vingt-cinq mars deux mil quatre, portant la relation de l'enregistrement suivante "Enregistré deux rôles quatre renvois au 3^{ème} bureau de l'Enregistrement d'Ixelles, le premier avril deux mil quatre Vol 5(22) Fol 31 Case 17 Reçu vingt-cinq euros (25 euros) L'inspecteur principal (signé) Y. BOUSSIER".

Que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "A M MOENS CONSULT", ayant son siège social rue de la Colline, 26 à 6230 Pont-à-Celles

Les résolutions suivantes ont été adoptées :

PREMIERE RESOLUTION

a) L'assemblée décide d'augmenter le capital par incorporation des réserves existantes à concurrence de trois cent vingt-trois francs belges pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges à sept cent cinquante mille trois cent vingt-trois francs belges et conversion de cette somme en euros, soit dix-huit mille six cents euros

b) L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros. Le capital a été souscrit intégralement à la constitution. Après l'augmentation de capital réalisée par incorporation des réserves existantes, il est libéré à concurrence de six mille deux cent et cinq euros et trente-quatre cents, soit plus d'un tiers.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'actualiser comme suit le texte des statuts, afin de le mettre en concordance avec la résolution qui précède et d'y remplacer les références aux Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales par celles au Code des Sociétés et plus particulièrement :

Article 1

Le deuxième alinéa de cet article doit être modifié comme suit

"Elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, de son immatriculation au guichet des entreprises ainsi que de ses numéros d'immatriculation à ce guichet et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Article 5

Le texte de cet article est à supprimer et à remplacer par le texte suivant

"Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros. Il est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale. Intégralement souscrit, il est libéré, après l'augmentation de capital constatée dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq mars deux mille quatre à concurrence de six mille deux cent et cinq euros et trente-quatre cents

Article 9

Les mots "registre des associés" doivent être remplacés par les mots "registre des parts sociales"

Article 10

Les mots "conformément aux dispositions des articles 126, 127 et 128 des lois coordonnées" doivent être remplacés par les mots "conformément aux dispositions légales en la matière"

Article 18

Il y a lieu d'ajouter la phrase suivante au texte existant de l'article

"Toutefois, si la société répond aux critères fixés par les dispositions applicables du Code des Sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative".

Article 19

Le dernier alinéa de cet article doit être modifié comme suit :

"Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, elles sont faites par lettre recommandée à la poste, adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée

Article 22

Le point 5° doit être supprimé et remplacé comme suit

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

"5° le rapport du (des) commissaires, pour autant que ceux-ci ont été nommés.

Article 24

Dans le dernier alinéa, supprimer les mots "fixé par l'article 120 des lois coordonnées" et les remplacer par "fixé par la loi"

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,-

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dépôt simultané de ' - une expédition - une procuration